



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2025 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Bénédicte HAMOIR, M. Luc NOEL, M. Xavier PAULY, Echevin(e)s ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Eric DUBUC, M. Michel CELLIERE, M. Charles SUPINSKI, Mme Anne-Sophie BENTZ, Mme Rosine LEFEBVRE, Mme Maud SABLON, Conseillers.ères communaux(ales) ;

assisté de M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés :

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 01'.**

En mémoire de Monsieur Raphaël Adam, conseiller communal du groupe Horizon citoyen, décédé tragiquement le 11 avril 2025, une minute de silence est observée par l'ensemble de l'Assemblée.

SEANCE PUBLIQUE

1° Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal suppléant, Madame Maud Sablon, en remplacement d'un Conseiller titulaire décédé. Vérification des pouvoirs. Prestation de serment : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1123-1 et suivants relatifs à la composition du Conseil communal ;

Vu l'article L1126-1 relatif à la prestation de serment des membres du Conseil communal,

Constatant le décès en date du 11 avril 2025 de Monsieur Raphaël Adam, conseiller communal, élu 1er effectif de la liste Horizon citoyen et installé en séance du conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Constatant, conformément à la lettre datée du 18 avril 2025, de Madame Anne-Sophie Bentz, membre du groupe Horizon citoyen, que la volonté de son groupe est de le remplacer dans sa fonction de conseiller communal ; **Attendu** qu'il ressort de l'Arrêté du Conseil des Elections locales du 04 novembre 2024, validant les élections communales du 13 octobre 2024, couplé au procès-verbal du Bureau principal communal que le 1er suppléant pour le groupe Horizon citoyen est Madame Maud Sablon ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de vérifier l'absence d'incompatibilités dans le chef des élus en son sein ; Qu'après un examen approfondi, il s'avère que Madame Maud

Sablon ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles et que ses pouvoirs peuvent en conséquence être validés ;

Vu l'absence de cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité la concernant ;

Vu la vérification des pouvoirs de Madame Maud Sablon ;

Considérant que rien ne s'oppose à son installation en qualité de Conseillère communale ;

Pour ces motifs,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1er

Il est pris acte de la vérification des pouvoirs de **Madame Maud Sablon**, 1ère suppléante sur la liste Horizon citoyen, appelée à siéger au Conseil communal suite au décès de Monsieur Raphaël Adam.

Article 2

Le Conseil communal **prend acte de la prestation de serment** de **Madame Maud Sablon**, libellée comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Article 3

Il est procédé à l'installation officielle de **Madame Maud Sablon** en qualité de **Conseillère communale**, à compter de ce jour.

2° CPAS – Conseil CPAS - Election de plein droit de Madame Amandine Fain en remplacement d'un Conseiller démissionnaire : Décision

Le Conseil,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ainsi que ses modifications ultérieures ;

Constatant le décès en date du 11 avril 2025 de Monsieur Raphaël Adam, conseiller communal, élu 1er effectif de la liste Horizon citoyen et installé en séance du conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'en séance, Madame Maud Sablon, 1ère suppléante du groupe Horizon citoyen, a été installée, après prestation de serment devant les membres du Conseil communal, en qualité de conseillère communal en remplacement de Monsieur Raphaël Adam ;

Vu la démission, par lettre du 18 avril 2025, de Madame Maud Sablon, élue en qualité de conseillère CPAS pour le groupe Horizon citoyen en date du 02 décembre 2024 et installé dans ses fonctions le 09 décembre 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique ENSEMBLE ; **Vu** l'acte de présentation daté du 22 avril 2025 du groupe politique ENSEMBLE proposant la candidature de Madame Amandine Fain en tant que Conseillère de l'Action Sociale en remplacement du Conseiller CPAS démissionnaire ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur général en date du 22 avril 2025 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE que, conformément à l'article 12 et 14 du décret précité, est **élu de plein droit Conseillère de l'Action Sociale, Madame Amandine Fain** ;

Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

La présente délibération sera transmise, accompagnée de ses pièces justificatives, à Monsieur le Président du CPAS.

Madame Amandine Fain sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et ce, en présence du Directeur général.

Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'État est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés, conformément à l'article 15, §1, de la loi organique des CPAS.

3° Finances - CPAS - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative. aux pièces justificatives consacrées à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 02 avril 2025, arrêtant le Compte 2024 du Centre Public d'Action Sociale aux chiffres suivants :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.216.937,36	38.386,96
Non-valeurs et irrécouvrables	-	0	0
Droits constatés nets	=	1.216.937,36	38.386,96
Engagements	-	1.077.950,54	38.386,96
Résultat budgétaire		138.986,82	0
2. Engagements		1.077.950,54	38.386,96
Imputations comptables	-	1.054.793,54	13.386,96
Engagements à reporter	=	23.157,00	0
3. Droits constatés nets		1.216.937,36	38.386,96
Imputations	-	1.054.793,54	13.386,96
Résultat comptable	=	162.143,82	25.000,00

Vu le Compte de l'exercice 2024 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du C.P.A.S., conformément à l'article 112 ter, al. 2, de la loi organique susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte 2024 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 02 avril 2025 est approuvé aux montants repris ci-avant.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

4° Finances - F.E. Soulme - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Colombe (Soulme), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/03/2025, réceptionnée en date du 28/03/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Colombe (Soulme) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La délibération du 11/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Colombe (Soulme) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.143,25	€ 6.143,25

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.912,45	€ 4.912,45
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.056,34	€ 3.056,34
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.315,31	€ 1.315,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.154,53	€ 1.154,53
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 693,53	€ 693,53
Recettes totales	€ 6.143,25	€ 6.143,25
Dépenses totales	€ 5.526,18	€ 5.526,18
Résultat comptable	€ 617,07	€ 617,07

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5° Finances - F.E. Gimnée - Compte 2024 : Approbation

Madame Rosine Lefebvre, conseillère communale Doische à cœur, sort de séance.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2025, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2024 ;

Attendu que, conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête, SANS REMARQUES, pour ce qui concerne le

chapitre I des dépenses ordinaires au montant de 2.755,10 € en date du 25 mars 2025 ; et approuve le Compte pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 18 mars 2025 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 21 mars 2025 ;

Considérant que le Compte 2024 de la Fabrique d'église de Gimnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 mars 2025, est réformé comme suit :

Solde Compte 2023 : 3.009,42 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 2.755,10 €

Total général des recettes : 19.347,83 €

Total général des dépenses : 16.067,10 €

Résultat Compte 2024 : 3.280,73 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Madame Rosine Lefebvre, conseillère communale Doische à cœur, rentre en séance.

6° Finances - F.E. Doische - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 06 avril 2025, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'église de Doische pour l'exercice 2024 ; **Que** ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique en cette même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2024 ;

Attendu que, conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête, SANS REMARQUES, et approuve le Compte pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 06 avril 2025, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires au montant de 3.031,94 € en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que le Compte 2024 de la Fabrique d'église de Doische est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Doische pour l'exercice 2024 voté par le Conseil de Fabrique en date du 06 avril 2025 est réformé comme suit :

Solde Compte 2023 : 13.369,50 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 3.031,94 €

Total général des recettes : 15.373,50 €

Total général des dépenses : 5.114,15 €

Résultat Compte 2024 : 10.259,35 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

7° Finances - F.E. Niverlée - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame (Niverlée)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **14/04/2025**, réceptionnée en date du **15/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre Dame (Niverlée) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}

La délibération du **06/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame (Niverlée) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.722,12	€ 8.722,12
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.662,65	€ 6.662,65
Recettes extraordinaires totales	€ 1.482,84	€ 1.482,84
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.482,84	€ 1.482,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.412,52	€ 1.412,52
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.910,94	€ 6.910,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 10.204,96	€ 10.204,96
Dépenses totales	€ 8.323,46	€ 8.323,46
Résultat comptable	€ 1.881,50	€ 1.881,50

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8° Finances - F.E. Gochenée - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Géry (Gochenée)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **14/04/2025**, réceptionnée en date du **14/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Géry (Gochenée) au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La délibération du 06/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Gochenée) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.898,43	€ 16.898,43

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.587,84	€ 14.587,84
Recettes extraordinaires totales	€ 412,76	€ 412,76
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 412,76	€ 412,76
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.669,10	€ 2.669,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.543,99	€ 10.543,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 17.311,19	€ 17.311,19
Dépenses totales	€ 13.213,09	€ 13.213,09
Résultat comptable	€ 4.098,10	€ 4.098,10

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9° Finances - Zone de police Hermeton & Heure - Dotation communale 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 18° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police..." ;

Vu la délibération datée du 11 février 2025 du Conseil de police de la zone Hermeton et Heure établissant la dotation communale de notre Commune à verser à ladite zone pour l'année 2025 à 328.846,16 € ;

Constatant qu'une somme de 333.436,35 € a été prévue au budget communal 2025 à l'article 330/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 28.10.2024 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

- **Approuve** la dotation communale 2025 à verser à la zone de Police "Hermeton & Heure" pour participation au fonctionnement de cette dernière à 328.846,16 €.
- **Impute** la présente dépense à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Président de la zone de Police et à Monsieur le Directeur financier.

10° Finances - Convention de financement 2024-2028 entre Electrabel (Groupe Engie) et les communes belges voisines des installations du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz - modification de la délibération du 05 août 2024 : Approbation

Le Conseil,

Constatant qu'en date du 05 août 2024, le Conseil communal a approuvé la convention de financement 2024-2028 entre Electrabel et notre Commune, voisine des installations du Centre nucléaire de Production d'Electricité de Chooz ;

Constatant qu'après examen de la convention, la filière éthique du Groupe Engie estime que la convention proposée à l'époque et acceptée par notre Commune n'est pas conforme aux règles internes du Groupe ;

Constatant que plusieurs modifications sont donc nécessaires :

1. **Sélection des bénéficiaires** : La commune ne peut pas sélectionner elle-même les bénéficiaires ou projets. Cela doit être fait directement par Electrabel, en accord avec la politique du Groupe.
2. **Approbation préalable des projets** : Même si la commune est bénéficiaire, les projets doivent être approuvés préalablement par Electrabel.
3. **Clause éthique** : Une clause spécifique a été ajoutée à la convention.
4. **Suivi de l'exécution** : Un suivi rigoureux est requis, avec preuves à l'appui (ex. factures). Les paiements seront conditionnés à ce suivi.
5. **Due diligence** : Une vérification éthique préalable est exigée, tant pour la commune que pour les bénéficiaires tiers.

Considérant que ces éléments ont été intégrés dans un nouveau document, qui annule la version envoyée en mai 2024 et approuvée en août 2024 . Si la commune est d'accord, elle doit renvoyer le document signé. Une fois signé par toutes les parties, les paiements pour 2024 et 2025 seront effectués en juin.

Vu la proposition de nouvelle convention de sponsoring transmise par la S.A. Electrabel, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 36, en vue de soutenir les projets d'intérêt communal directement liés à la transition énergétique dans le voisinage de la centrale nucléaire de Chooz ;

Vu que cette convention vise à financer des projets de la commune de Doische, ou de tiers approuvés par Electrabel, à concurrence d'un montant maximal annuel de 49.280 € pour la commune de Doische, sous certaines conditions précisées dans ladite convention ;

Vu les obligations de suivi, de promotion du nom d'Electrabel, d'éthique et de transparence énoncées dans la convention, ainsi que les conditions de versement et de résiliation anticipée ;

Vu que cette convention couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028, sous réserve d'une éventuelle dénonciation anticipée par Electrabel ;

Vu la nécessité d'une approbation par le Conseil communal pour que cette convention entre en vigueur ;

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de ce soutien financier en faveur de projets liés à la transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la nouvelle convention pour les années 2024-2028 proposée par Electrabel pour une période de 5 ans entrant en vigueur après l'approbation par le Conseil communal à la date de signature de la convention. Le montant à verser par Electrabel au moment de la reconduction sera réparti par zone concernée et par tranche en fonction de la situation géographique des Communes. Ce montant sera adapté annuellement suivant la formule énoncée à l'article 9 de ladite convention ; celle-ci faisant partie intégrante de la présente décision.

Le dernier versement aura lieu en 2028 à la date anniversaire de la signature.

Article 2

De charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer ladite convention et d'accomplir toutes les formalités utiles à sa mise en œuvre.

Article 3

De transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention signée, à ELECTRABEL pour exécution.

11° Patrimoine - Appel à candidatures pour l'exploitation via bail commercial en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble sis au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische - Approbation du Cahier spécial des charges et des conditions de l'Appel : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;
- L1222-1 stipulant "Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune" ;

Vu la loi sur les baux commerciaux ;

Considérant que notre Commune est propriétaire d'un immeuble situé au 108, rue Martin Sandron à Doische ;

Constatant que suite à la fin du bail commercial en cours prononcé en séance du 27 mars 2025, la volonté du Collège communal est de continuer à proposer d'y développer une activité de restauration de moyenne gamme, de préférence de type brasserie/restaurant. Outre les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, l'originalité et la plus-value pour le centre du village, l'intégration de l'offre de restauration dans le tissu économique de Doische et de ses villages et les périodes d'ouverture de l'établissement feront partie des critères de sélection du candidat ;

Vu le cahier des charges reprenant les conditions et termes de cet appel à candidatures auxquelles les potentiels soumissionnaires doivent satisfaire ; **Vu** le projet de bail commercial ;

Considérant dès lors qu'il convient de lancer un appel afin de recueillir des candidatures en vue de l'exploitation en qualité de restaurant ou de brasserie de l'immeuble en question ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

De lancer un appel à candidature pour la conclusion d'un bail commercial en vue de l'exploitation en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble situé au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische.

Article 2

Approuve le cahier des charges reprenant les termes et conditions régissant l'appel à candidatures dont il est question à l'article 1er.

Article 3

De fixer la composition du jury charge d'examiner les candidatures reçues et d'en faire rapport au collège communal : **Monsieur Pascal Jacquiez (Doische à cœur), Madame Rosine Lefebvre (Doische à cœur) et Madame Maud Sablon (Horizon citoyen).**

Article 4

Charge le Collège communal d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**12° Patrimoine - Aménagement d'une voirie reliant la crèche à la rue du Marais -
Demande de création en vertu du décret du 06 février 2014 sur les voiries
communales : Approbation**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 3, 4, 5 et 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2014 fixant les mesures d'exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la volonté de la Commune de Doische d'aménager une voirie d'accès reliant la crèche communale à la rue du Marais, afin d'assurer une accessibilité optimale pour les usagers, le personnel et les services de secours ;

Vu le projet d'aménagement élaboré par le bureau d'études PIERARD Christine, rue de Namaisy 20 à 6870 Hatrival, incluant les plans de situation, de nivellement, de voirie et de profils en long et en travers, transmis en annexe ;

Considérant que cette voirie présente un intérêt public et qu'elle remplit les conditions définies à l'article 2, §1er, 1°, du décret précité, à savoir : « une voie affectée à la circulation publique située sur le territoire communal et appartenant à la commune ou au domaine public » ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Constatant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'Environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Constatant qu'une enquête publique du 20 mars 2025 au 18 avril 2025 a été effectuée en application de l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CODT et de l'art.24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Constatant que ladite enquête publique a été clôturée en date du 18 avril 2025 après avoir constaté ;

- que la publicité nécessaire a été donnée suivant les dispositions du CODT et du décret précité ;
- que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates mentionnées à cette fin et a effectivement duré au moins trente jours ;
- qu'aucune réclamation et/ou observation n'a été réceptionnée à l'Administration communale au cours de l'enquête ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités, d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents

D E C I D E

Article 1er

D'approuver la création d'une voirie communale, reliant la crèche située au 3b, rue du Marais à la rue du Marais proprement dite, telle que reprise dans les plans joints à la présente délibération.

Article 2

De considérer cette voirie comme une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014.

Article 3

De prendre connaissance des résultats de la procédure d'enquête publique conformément à l'article 12 du décret précité.

Article 4

D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

13° Patrimoine - Plateforme locale de rénovation énergétique du Sud de l'Entre Sambre et Meuse - Convention de partenariat entre notre Commune et le Parc naturel Viroin-Hermeton : Approbation

Le Conseil,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Doische et l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton relatif à la mise en œuvre d'une Plateforme Locale de Rénovation Énergétique (PLRE) ;

Vu l'engagement de la commune dans le Plan POLLEC (Politique Locale Énergie Climat) et son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la faible performance énergétique moyenne des logements privés dans la région du sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse (ESEM) ; la nécessité pour la commune de participer activement à la réduction des gaz à effet de serre, conformément au Plan Air Climat Énergie (PACE) adopté par le Gouvernement wallon en date du 21 mars 2023 ; l'objectif de la Wallonie de faire passer l'ensemble des logements à une classe énergétique A d'ici 2050 ; l'importance de soutenir l'économie locale, en particulier les artisans et PME du secteur de la construction ; la sélection du projet porté par le Parc naturel Viroin-Hermeton par le Gouvernement wallon, assortie d'une subvention de 480.226 € ; la participation au cofinancement de la Fondation Chimay-Wartoise, à hauteur de 50 %, soit 60.000 € sur trois ans ; la gratuité des services proposés par la plateforme pendant 2,5 ans ;

Constatant que la participation communale de cofinancement demandée s'élève à 0,33 €/habitant/an pendant 3 ans, soit une participation annuelle approximative pour Doische de 988,35 € ;

Constatant l'intérêt pour la population de bénéficier de conseils et d'un accompagnement gratuits dans leurs projets de rénovation énergétique ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
DECIDE :**

Article 1

D'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Doische et le Parc naturel Viroin-Hermeton relative à la mise en place d'une Plateforme Locale de Rénovation Énergétique, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer la convention précitée.

Article 3

De marquer son accord pour inscrire les montants annuels prévus dans les budgets communaux des exercices 2025, 2026 et 2027.

Article 4

De désigner une personne de contact communale pour assurer la liaison avec le Parc naturel Viroin-Hermeton, dont les coordonnées seront communiquées à ce dernier à savoir Monsieur Sylvain Collard, Directeur général (sylvain.collard@doische.be - 082/21.47.33).

14° Justice - Convention de collaboration pour la participation aux frais de fonctionnement du Service d'Encadrement des Mesures judiciaires alternatives de Dinant (SEMJA) : Approbation

Le Conseil,

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Dinant (Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives – SEMJA) et la Commune de Doische, relative à la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2025 ;

Vu la législation applicable, notamment :

- la loi du 10 février 1994 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- l'arrêté royal du 6 octobre 1994 relatif aux mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;
- les articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle régissant les peines alternatives et les mesures judiciaires ;
- le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;
- l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 relatifs au financement du personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires ;

Considérant que le SEMJA de la Ville de Dinant est agréé et subventionné pour l'accompagnement des décisions judiciaires dans un cadre intercommunal ;

Considérant que la convention fixe les modalités de participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du SEMJA, calculés proportionnellement au nombre de prestations réalisées pour des justiciables domiciliés ou résidant sur le territoire communal ;

Considérant que cette convention constitue une annexe à la convention annuelle de subventionnement entre la Ville de Dinant et le SPF Justice, et qu'elle est transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'agrément de la Ville pour cette mission ;

Considérant que la participation de la Commune de Doische aux frais de fonctionnement du SEMJA est calculée en fonction du nombre de justiciables domiciliés ou résidant sur le territoire communal, selon les modalités prévues à l'article 2 de ladite convention ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 07 avril 2025 ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Dinant (SEMJA) et la Commune de Doische, relative à la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2025, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De charger le Collège communal de la signature de la convention et de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Ville de Dinant pour information et suite utile.

15° Patrimoine - Camion Mercedes AXOR - Déclassement et vente : révision de la délibération du 31 octobre 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu que le camion de marque MERCEDES et de modèle AXOR dont le numéro de châssis est WDB9525621L488520 est à déclasser ;

Considérant que ce véhicule est usagé ; **Qu'il** est nécessaire de le remplacer pour le bon fonctionnement du service ; **Que** sa première immatriculation date du 07 septembre 2010 ; **Qu'il** est proposé de mettre en vente ce véhicule ;

Attendu qu'il a été proposé de fixer son prix de vente à partir de 35.000,00 € par délibération du 02 mai 2024 ; qu'aucune offre valable ne nous est parvenue ;

Constatant qu'en date du 31 octobre 2024, son prix de vente a été fixé à 25.000,00 € ; Que malheureusement, aucune offre valable ne nous est parvenue ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de modifier les conditions de cette vente ; qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de fixer son prix de vente à 20.000,00 € ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

De déclasser le véhicule (camion) de marque MERCEDES et de modèle AXOR dont le numéro de châssis est WDB9525621L488520 appartenant à l'administration communale.

Article 2

D'approuver la vente du véhicule précité.

Article 3

De vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs.

Article 4

D'approuver le prix minimum de vente au montant indicatif de 20.000,00 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement.

Article 5

De diffuser la vente sur le site internet communal et sur les sites/revues spécialisées tels que Trooswijk ou deuxiememain.be.

Article 6

D'inscrire la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2025.

16° Patrimoine - Mitsubishi Canter 3C13D - Déclassement et vente : révision de la délibération du 02 mai 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu que la camionnette avec benne basculante de marque MITSUBISHI et de modèle Canter 3C13D dont le numéro de châssis est TYBFEB01ELDY05024 est à déclasser ;

Considérant que ce véhicule présente de nombreux problèmes notamment au niveau du moteur ; Que les frais pour le maintenir en l'état sont conséquents ; Que sa première immatriculation date du 18 juin 2016 ; **Qu'il** est proposé de mettre en vente ce véhicule ;

Constatant qu'une première mise en vente à 5.000,00 € n'a rien donné ; Qu'une nouvelle mise en vente est proposée, soit à 3.000,00 € ;

Attendu qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De déclasser le véhicule (camionnette avec benne basculante) de marque MITSUBISHI et de modèle Canter 3C13D dont le numéro de châssis est TYBFEB01ELDY05024 appartenant à l'administration communale.

Article 2

D'approuver la vente du véhicule précité.

Article 3

De vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs.

Article 4

D'approuver le prix minimum de vente au montant indicatif de 3.000,00 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement.

Article 5

De diffuser la vente sur le site internet communal et sur les sites/revues spécialisées tels que Trooswijk ou deuxiememain.be.

Article 6

D'inscrire la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2025.

17° Mobilité - Règlement complémentaire sur le roulage - Doische, aménagement d'un chemin réservé de type F99a bidirectionnel : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la route ;

Vu l'article 130 de la loi communale ;

Vu l'avis technique favorable émis par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, en date du 14 mars 2025 (réf. 2025-106115) ;

Considérant la nécessité de sécuriser et organiser la circulation des usagers faibles sur le tronçon longeant la rue du Marais entre l'ancienne ligne de chemin de fer 156 (RAVeL) et le n° 105 de ladite rue ;

Considérant la volonté de réserver cet aménagement aux piétons et cyclistes, et de limiter l'accès aux véhicules motorisés ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres (11 voix pour)

ARRETE

Article 1 – Réserve de la circulation

Entre le RAVeL (ancienne ligne de chemin de fer 156) et le n° 105 de la rue Martin-Sandron, la circulation est **réserve exclusivement aux piétons et cyclistes**.

Cette mesure est **matérialisée par les signaux F99a et F101a**.

Article 2 – Aménagements spécifiques

Les traversées de voiries situées à hauteur :

- du hangar agricole (zone sans limitation de vitesse, V85 entre 70 et 90 km/h),
- et de l'accès privatif au parc à containers,

seront **colorées en rouge**, sans marquage de passage pour piétons, conformément à la fiche n° 296 de la Sécurothèque relative aux carrefours entre le RAVeL et le réseau routier motorisé.

Une **différence de revêtement** sera utilisée à l'entrée du parc à containers pour marquer la traversée, en remplacement du passage pour piétons.

Article 3 – Entrées du chemin réservé

Les entrées du chemin réservé seront équipées de **potelets** afin de restreindre l'accès aux usagers non autorisés.

La **largeur de passage libre** sera **d'au moins 1,20 m** pour permettre le passage de vélos avec remorques. À défaut, les potelets seront placés latéralement.

L'accotement sera adapté pour permettre une **entrée sans ressaut** sur le chemin réservé F99a.

18° Population - Mise en place d'un Registre des Etoiles - Adhésion : Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par l'ASBL *Au-delà des nuages*, en date du 17 mars 2024, sollicitant la mise en place d'un registre des étoiles au sein de la commune ;

Vu les objectifs poursuivis par l'ASBL, à savoir l'accompagnement des familles confrontées au deuil périnatal et la valorisation symbolique du souvenir des enfants décédés ;

Considérant que ce registre, à caractère non contraignant et purement symbolique, permettrait aux familles concernées de faire inscrire, de manière volontaire, le prénom de leur enfant dans un registre communal dédié ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans une démarche humaine, respectueuse et solidaire, et qu'elle répond à une attente réelle au sein de la population ;

Considérant l'absence d'impact budgétaire ou organisationnel significatif à ce stade de la réflexion ;

Vu la décision du Collège communal en date du 24 mars 2025, approuvant le principe de cette initiative et chargeant l'administration communale d'en étudier les modalités pratiques et juridiques en concertation avec l'ASBL *Au-delà des nuages* ;

Attendu qu'il y a lieu que le conseil communal prenne connaissance de cette décision et la ratifie pour approbation ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1

De prendre connaissance et de ratifier la décision du Collège communal relative à l'adhésion de principe à la mise en place d'un registre des étoiles au sein de la commune, en partenariat avec l'ASBL *Au-delà des nuages*.

Article 2

De marquer son accord sur l'étude, par l'administration communale, des modalités pratiques et juridiques de mise en œuvre dudit registre, en concertation avec l'ASBL.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'ASBL *Au-delà des nuages* pour information.

19° Secrétariat : Terre ASBL: convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de l'environnement et les dispositions relatives à la gestion des déchets ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité d'organiser et d'optimiser la collecte des déchets textiles ménagers afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Doische et l'ASBL Terre régissant les modalités de collectes, de transport et de traitement des déchets textiles ;

Considérant que cette convention permettrait d'améliorer la gestion des déchets textiles en réduisant leur impact environnemental ;

Considérant qu'il convient de garantir un service efficace aux citoyens tout en respectant les obligations légales en matière de gestions des déchets ;

Constatant que la présente convention est valable à partir du 1er janvier 2025 et ce, pour une durée de deux ans ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1er

Approuve la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers conclue entre l'Administration Communale de Doische et l'ASBL Terre.

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de signer la présente convention pour compte de l'Administration en exécution de la présente décision.

Article 3

Transmet la présente information aux autorités compétentes pour information et exécution.

20° Secrétariat - S.W.D.E. - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Wallonne des Eaux SCRL ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 à 15 H 00, par courrier daté du 15 avril 2025 ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexe au 31 décembre 2024
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes
6. Nomination de deux commissaires-réviseurs
7. détermination de la rémunération des commissaires
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025

Considérant la documentation relative à ces points transmise par la SWDE sous le lien : <https://www.swde.be/fr/AG2025> ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale SWDE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2025 portant désignation du représentant du Conseil communal de Doische au Conseil d'exploitation de la SWDE, à savoir en l'occurrence Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et ce, pendant toute la durée de la présente législature ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres (11 voix pour)

D E C I D E

Article 1

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SWDE du 27 mai 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2

d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexe au 31 décembre 2024
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes
6. Nomination de deux commissaires-réviseurs
7. Détermination de la rémunération des commissaires
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025

Article 3

de désigner M. Pascal Jacquiez, Bourgmestre (Liste Doische à cœur) pour représenter notre Commune à l'assemblée générale en question.

Article 4

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SWDE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant que la commune de Doische est propriétaire des parcelles de terrains suivantes:

- Agimont au lieudit "Pré du Roi", cadastré, section C 469 C d'une contenance de 1ha 28a ;
- Gimnée au lieudit "Gros Bois "cadastrée, section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca ;
- Doische au lieudit "Tienne de Boquette", section B 296 C d'une contenance de 88a 60ca;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 G d'une contenance de 65a 08ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 H d'une contenance de 99a 63ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 K d'une contenance de 37a 65ca ;

Considérant que ces terrains sont libre d'occupation ;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant que dans l'attente d'une affectation future, il y a lieu de gérer ces biens en bon père de famille et que le recours à une vente d'herbe sur pied en permettrait une exploitation sans engagement à long terme ;

Attendu que la vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaion exclusivement et non par « broutage » ;

Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, par. 1, 4° du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Arrête le cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied 2025 tel que repris à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2

Annexe 1

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communal du 24 avril 2025**

Par le Conseil,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez**

CAHIER DES CHARGES

Article 1 - La vente a pour objet la mise à disposition de l'acquéreur de l'herbe croissant sur les biens communaux suivants :

Division d'Agimont

- 1 terrain au lieudit "Pré du Roi" cadastré section C 469 C d'une contenance de 1ha 28a

Division de Gimnée

- 1 terrain au lieudit "Gros Bois" cadastré section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca

Division de Doische

- 3 terrains au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 G + B 106 H + B 106 K d'une contenance de 2ha 02a 36ca ;
- 1 terrain au lieudit "Tienne de Boquette", section B 296 C d'une contenance de 88a 60ca;

Article 2 - La mise à disposition de cette herbe devra de toute façon se terminer pour le 31 octobre 2025, date à laquelle le terrain devra être remis sans conditions à la disposition de l'Administration Communale.

Article 3 - L'adjudicataire veillera tout particulièrement à ne pas abîmer le terrain en le défonçant par le passage avec engins lourds en période humide.

Article 4 - Tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'adjudicataire, aux machines qu'il emploie ou aux machines qu'il emploierait, sous ses ordres, pour la récolte de l'herbe ne peuvent être imputés à la Commune et sont compris comme des risques d'exploitation inhérents à la responsabilité de l'adjudicataire.

Article 5 - La présente vente ne peut être considérée comme tombante sous la législation du bail à ferme. La vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaion exclusivement et non par « broutage ». Le contrat de vente d'herbe exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise par l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides.

Article 6 - Dès la signification à l'adjudicataire de sa qualité par le Collège Communal, celui-ci versera immédiatement le montant de son offre à la caisse communale, soit au Compte N° BE96 0910 1227 7805. Il lui est d'ailleurs interdit de commencer la collecte de la récolte avant d'avoir payé et d'avoir exhiber la preuve de son paiement.

Article 7 - La présente vente est réservée uniquement aux seuls habitants de l'entité y domiciliés depuis 6 mois au moins à la date fixée pour la clôture du dépôt des soumissions.

Article 9 - Les soumissionnaires sont censés connaître l'emplacement exact du terrain et sa possibilité d'accès.

Article 10 - La levée des soumissions aura lieu en séance publique, en la Salle du Conseil, Rue Martin Sandron 114, le jeudi 12 juin 2025 à 10 heures 00. Les soumissions doivent parvenir à Monsieur le Bourgmestre pour le 12 juin 2025 à 10 heures 00 au plus tard. Elles porteront la mention « Vente d'herbe 2025 ».

22° Secrétariat - Mérite culturel communal 2024 - Lancement de la procédure : révision de la délibération du 30 janvier 2025

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la délibération du 30 janvier 2025 portant désignation des membres du jury du Mérite culturel de la Commune de Doische ;

Considérant le décès accidentel de Monsieur Raphaël Adam, désigné comme membre dudit jury ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du jury afin d'assurer son bon fonctionnement ;

Vu la proposition du groupe Horizon citoyen :

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1er

De modifier la délibération du 30 janvier 2025 en remplaçant Monsieur Raphaël Adam, décédé, par Madame Maud Sablon en tant que membre du jury du Mérite culturel.

Article 2

La présente délibération sera notifiée aux membres du jury concernés.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

23° Secrétariat - Les Habitations de l'Eau Noire - Désignation du représentant communal au sein de l'organe d'administration de la SRL : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code wallon du logement et plus particulièrement son article 148ter ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la srl Les Habitations de l'Eau Noire dont la dernière version a été publiée le 18 juillet 2007 et plus particulièrement son article 27 §2 ;

Vu la nécessité de renouveler le comité d'attribution de la srl Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de désigner un représentant communal au sein de l'organe d'administration de la srl Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant que ce représentant doit être désigné selon la règle de la représentation proportionnelle et que la Commune de Doische est appelée à désigner un membre apparenté MR (Mouvement réformateur) ;

Vu la candidature de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,**

D E C I D E :

Article 1

De désigner Monsieur Pascal Jacquiez (apparenté MR), du groupe politique "Doische à cœur" en qualité d'administrateur au sein de l'organe d'administration de la srl Les Habitations de l'Eau Noire.

Article 2

De transmettre la présente décision à la srl Les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'à la personne désignée.

24° Secrétariat - Séance du 27 mars 2025 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16 relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2025, dressé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée quant au contenu dudit procès-verbal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres,**

Article 1er

Article 2

HUIS CLOS

Par le Conseil,
Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**

Ce procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents (10 voix pour) en séance du Conseil communal du 03 juillet 2025

[illegible]

[illegible]